

## SEANCE du 29.10.2012

### PROJET AMENAGEMENT TERRAIN DE LOISIRS

Dans le cadre de la convention signée, avec le CAUE, un paysagiste urbaniste a présenté au conseil municipal un projet d'aménagement du terrain de loisirs avec notamment la création d'une halle rurale, placette paysagère, allées et cheminements divers. Cette étude (très intéressante) a pour but de donner des idées et le conseil peut demander à la modifier.

### PROJET DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS DU CRAONNAISE, de SAINT AIGNAN -RENAZE et de COSSE LE VIVIEN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'arrêté préfectoral n°2012248-0007 du 4 septembre 2012 arrêtant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale adopté lors de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 12 mars 2012 et complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne (fusion des communautés de communes du Pays du Craonnais, de Saint Aignan-Renazé et de Cossé le Vivien).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents donne un avis favorable

### DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 12 avril 2010, il avait été institué un droit de préemption sur les parcelles AB 45 et 46 appartenant à l'Association des Ecoles libres de la Mayenne, ceci afin de disposer d'un accès au cimetière en cas de vente des dites parcelles.

Ces dernières sont actuellement en vente et un acquéreur désire les acheter.

En conséquence le conseil municipal doit décider s'il souhaite utiliser ou pas son droit de préemption.

L'AEL de la Mayenne acceptant de vendre directement à la commune une bande de terrain jouxtant le cimetière d'une largeur d'environ 6 m à chaque extrémité,

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de ne pas utiliser le droit de préemption précité

### ACQUISITION TERRAIN

Le bâtiment de l'ancienne école appartenant à l'AEL de la Mayenne étant en vente ainsi que le terrain,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE d'acquérir une bande de terrain d'environ 6m de largeur en bordure du cimetière au prix global de 500€ (une clôture du type grillage vert plastifié sur poteaux métalliques d'environ 1.20m de hauteur sera établi en limite de propriété et à la charge de la commune)

CHARGE le cabinet LANGEVIN Harry d'établir l'acte de bornage, les frais étant à la charge de la commune

CHARGE Me BRIERE Notaire à Laval d'établir l'acte d'achat, les frais étant à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces actes ainsi que tout document s'y rapportant

### **VOTE DES PRIMES DE FIN D'ANNEE**

Vu la loi du 26 Janvier 1984 qui prévoit dans son article 111 que la prime de fin d'année peut être versée directement par les communes en imputant la dépense au chapitre 64 frais de personnel,( base proposée par le comité technique paritaire 922.72 € net pour un temps plein).

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de verser une prime de fin d'année aux agents communaux suivant leur temps de travail hebdomadaire

### **GARDIENNAGE EGLISE**

Après délibération, le conseil Municipal,

DECIDE de verser une indemnité de 130.00€ annuel

### **TARIF REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2013**

Après délibération, le Conseil Municipal fixe comme suit le tarif des redevances assainissement à compter du 1 er janvier 2013:

Abonnement annuel 40.00€

et coût du traitement 0.46€ le m3 consommé (à compter du 1 er) au lieu de 0.45€

Pour les personnes ayant un puits la consommation forfaitaire est estimée à 30m3 par personne

### **Questions diverses**

Avancement des travaux au restaurant : Tout se passe suivant le calendrier établi

Illuminations de Noël : la commission bourg se charge de faire le bilan de ce qui reste et de proposer des idées, réunion spéciale lundi 5 novembre et pose de ces dernières le 1 er décembre

Vœux de la municipalité : le 6 janvier